**No 7903**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire**

**RESUME**

Le projet de loi vise à compléter la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire, afin de :

* se conformer aux deux procédures d’infraction n°2020/2303 et n°2020/2311, lancées par la Commission européenne à l’encontre du Grand-Duché́ de Luxembourg pour non-transposition intégrale de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, ci-après la « directive 2012/34/UE », ou la non-conformité du droit national au droit européen, et de
* répondre à un avis motivé, au titre de l'article 258 TFUE, pour absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE prémentionnée en ce qui concerne l’ouverture du marché́ des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l’infrastructure ferroviaire, ci-après la « directive (UE) 2016/2370 ».

Le Grand-Duché́ se voit reprocher plus précisément la transposition incorrecte ou l’absence de transposition des articles 31 (paragraphe 6), 33, 35, 37 et de l’annexe VI de la directive 2012/34/UE et l’absence de transposition de l’article 1er, point 8) de la directive (UE) 2016/2370, qui introduisait un article 13*bis* dans la directive 2012/34/UE. Ces deux directives étant transposées par la loi du 6 juin 2019 précitée, la loi en projet entend assurer leur transposition correcte et complète en modifiant cette même loi.

Précisons que les procédures d’infractions lancées en décembre 2020 visaient initialement un nombre de dispositions et d’articles bien plus élevé (15 articles et une annexe), mais qui ont pu être réduites, suite aux échanges avec la Commission européenne, à 4 articles ainsi que l’annexe.

Il était initialement prévu d’intégrer ces dispositions dans les travaux de fusion déjà̀ en cours, des piliers politique et technique du quatrième paquet ferroviaire, transposés par la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l’accès, à l’utilisation de l’infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché́ ferroviaire (pilier politique), respectivement par la loi du 5 février 2021 relative à l’interopérabilité́ ferroviaire, à la sécurité́ ferroviaire et à la certification des conducteurs de train (pilier technique). Vu l’urgence due aux procédures d’infraction, il a toutefois semblé préférable de modifier de manière ponctuelle et prioritaire la loi du 6 juin 2019 afin d’y intégrer toutes les dispositions n’ayant pas satisfaites la Commission européenne. La fusion des piliers politique et technique interviendra ultérieurement.

Les modifications proposées par le présent projet de loi concernent l’insertion en droit national de dispositions relatives aux plans d’urgence en cas de perturbation majeure des services dans le cadre des services de transport de voyageurs. En matière de tarification est par ailleurs intégré́ un système de redevances basé sur des procédures appropriées en vue d’une meilleure compétitivité́ du système ferroviaire au sein de l’Union et d’une utilisation efficace des réseaux ferroviaires concernés. Les modalités de calcul et l’application de certaines modulations et réductions de redevances sont dorénavant prévues sur base de prescriptions et critères prédéfinis dans le texte légal ainsi que dans l’annexe de référence.